



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Réglementation
2024-1502

Affaire suivie par Mme ROUSSEL

1502/ COJOP - PLAISANCE..SENEGALAIS

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment l'Article R 417.10 suivant décrets 250/2001 et 251/2001 du 22/03/01,

VU l'article du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les divers arrêtés successifs, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et signatures n° 23/AR125 du 25/10/2023,

VU l'avis de Monsieur l'Adjoint Délégué,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité afin de permettre la bonne exécution de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1er – Du 09 mai 2024, à partir de 07h00 au 10 mai 2024, jusqu'à minuit, le stationnement sera interdit avec Z.E.V, des 2 côtés, dans la zone délimitée par les panneaux :

AVENUE DU PORT DE PLAISANCE

(Partie comprise entre le N°20 et le Rond-Point de l'ARTILLERIE DE MARINE)

CONTRE-ALLEE DE L'AVENUE DES TIRAILLEURS SENEGALAIS

(Parking comprise entre le Rond-Point du Polygone et « Les Portes de Bazeilles »)

Le 10/05, la circulation pourra être interdite, à partir de 15h00, au besoin de la manifestation.

ARTICLE 2 – A la demande de Comité Officiel des Jeux Olympiques de Paris pour « Le Passage de la Flamme Olympique ».

ARTICLE 3 - Lors de la réalisation de travaux, cet arrêté est soumis à l'obtention préalable d'une permission de voirie (articles 87,88,89 et 90 du chapitre V section 1 du Règlement Général de Voirie du 30 mars 1984, relatifs à la réalisation de travaux sur le domaine public). Dans le cas de travaux à proximité d'un carrefour à feux, l'entreprise à obligation de contacter le service DEPLACEMENTS de la Ville de TOULON, 72H avant le début du chantier au 04.94.36.89.72. En dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 20.09.2002 : les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations seront autorisés dans les lieux et horaires définies par l'arrêté municipal.

ARTICLE 4 - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par des panneaux B6 a1 homologués doublés d'un panneau "Zone d'Enlèvement de Véhicules" par les soins du DEMANDEUR qui devra faire constater, par les Services de Police (Nationale ou Municipale 04.94.36.37.34), la mise en place et la conformité, selon la « procédure » de réservation en vigueur. Les emplacements seront réservés aux véhicules identifiables de la Société Les services de la fourrière ne pourront intervenir que dans le cas où ces règles sont respectées.

ARTICLE 5 - La signalisation relative à la sécurité du chantier et des usagers sera mise en place par les soins du DEMANDEUR. Elle devra être conforme aux diverses prescriptions en vigueur (8ème partie de la C.I. relative à la signalisation temporaire). La bonne tenue de cette signalisation est sous la responsabilité de cette entreprise.

ARTICLE 6 - Les véhicules, en stationnement, en infraction avec le présent arrêté, seront, le cas échéant, enlevés par la fourrière et garés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 7 – Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 15 avril 2024

Conformément à l'article R421 du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine CS 40510 83041 TOULON Cedex, peut être saisi par la voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de légalité le :

Accusé de réception le :

Affiché le :

Notifié le :

Monsieur Luc de SAINT-SERNIN
11^{ème} Adjoint au Maire





République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Réglementation
2024-1501

Affaire suivie par Mme ROUSSEL

1501/ COJOP - LIBERTE

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment l'Article R 417.10 suivant décrets 250/2001 et 251/2001 du 22/03/01,

VU l'article du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les divers arrêtés successifs, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et signatures n° 23/AR125 du 25/10/2023,

VU l'avis de Monsieur l'Adjoint Délégué,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité afin de permettre la bonne exécution de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1er – Du 09 mai 2024, à partir de 07h00 au 10 mai 2024, jusqu'à minuit, le stationnement sera interdit avec Z.E.V, des 2 côtés, sur l'ensemble de la Place, y compris sur le stationnement 2 roues motorisés ou non et les emplacements Taxis, dans la zone délimitée par les panneaux :

PLACE DE LA LIBERTE

(Côté Nord – partie comprise entre les Rues D'URVILLE et de CHABANNES

Côté Sud, partie comprise entre la Rue Clappier et le Boulevard de STRASBOURG)

La circulation sera interdite au besoin de la manifestation.

La circulation des véhicules de l'organisation et du COJOP sera autorisée en dérogation aux arrêtés municipaux limitant le tonnage.

Cette dérogation ne dégage en rien le transporteur de sa responsabilité civile en cas de dégâts occasionnés par son passage.

ARTICLE 2 – A la demande de Comité Officiel des Jeux Olympiques de Paris pour « Le Passage de la Flamme Olympique ».

ARTICLE 3 - Lors de la réalisation de travaux, cet arrêté est soumis à l'obtention préalable d'une permission de voirie (articles 87,88,89 et 90 du chapitre V section 1 du Règlement Général de Voirie du 30 mars 1984, relatifs à la réalisation de travaux sur le domaine public). Dans le cas de travaux à proximité d'un carrefour à feux, l'entreprise à obligation de contacter le service DEPLACEMENTS de la Ville de TOULON, 72H avant le début du chantier au 04.94.36.89.72. En dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 20.09.2002 : les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations seront autorisés dans les lieux et horaires définies par l'arrêté municipal.

ARTICLE 4 - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par des panneaux B6 a1 homologués doublés d'un panneau "Zone d'Enlèvement de Véhicules" par les soins du DEMANDEUR qui devra faire constater, par les Services de Police (Nationale ou Municipale 04.94.36.37.34), la mise en place et la conformité, selon la « procédure » de réservation en vigueur. Les emplacements seront réservés aux véhicules identifiables de la Société Les services de la fourrière ne pourront intervenir que dans le cas où ces règles sont respectées.

ARTICLE 5 - La signalisation relative à la sécurité du chantier et des usagers sera mise en place par les soins du DEMANDEUR. Elle devra être conforme aux diverses prescriptions en vigueur (8ème partie de la C.I. relative à la signalisation temporaire). La bonne tenue de cette signalisation est sous la responsabilité de cette entreprise.

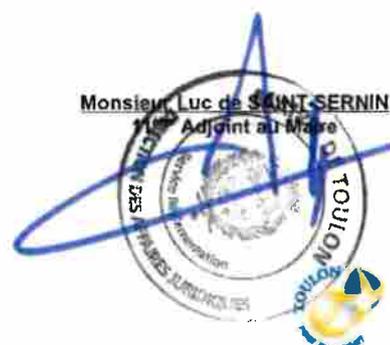
ARTICLE 6 - Les véhicules, en stationnement, en infraction avec le présent arrêté, seront, le cas échéant, enlevés par la fourrière et garés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 7 – Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 15 avril 2024

Conformément à l'article R421 du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine CS 40510 83041 TOULON Cedex, peut être saisi par la voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de légalité le :





République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Réglementation
2024-1500

Affaire suivie par Mme ROUSSEL

1500/ COJOP - CLARET

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment l'Article R 417.10 suivant décrets 250/2001 et 251/2001 du 22/03/01,

VU l'article du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les divers arrêtés successifs, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et signatures n° 23/AR125 du 25/10/2023,

VU l'avis de Monsieur l'Adjoint Délégué,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité afin de permettre la bonne exécution de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1er – Du 08 mai 2024, à partir de 07h00 au 13 mai 2024, jusqu'à minuit, le stationnement sera interdit avec Z.E.V, dans la zone délimitée par les panneaux :

AVENUE DE CLARET

(Sur le Parking « Parc Automobile » de la Ville)

Dans le cadre du « Passage de la Flamme Olympique », un parc de stockage provisoire sera créé afin de recevoir les véhicules déplacés des Forces de l'Ordre.

ARTICLE 2 – A la demande de Comité Officiel des Jeux Olympiques de Paris pour « Le Passage de la Flamme Olympique ».

ARTICLE 3 - Lors de la réalisation de travaux, cet arrêté est soumis à l'obtention préalable d'une permission de voirie (articles 87,88,89 et 90 du chapitre V section 1 du Règlement Général de Voirie du 30 mars 1984, relatifs à la réalisation de travaux sur le domaine public). Dans le cas de travaux à proximité d'un carrefour à feux, l'entreprise à obligation de contacter le service DEPLACEMENTS de la Ville de TOULON, 72H avant le début du chantier au 04.94.36.89.72. En dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 20.09.2002 : les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations seront autorisés dans les lieux et horaires définies par l'arrêté municipal.

ARTICLE 4 - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par des panneaux B6 a1 homologués doublés d'un panneau "Zone d'Enlèvement de Véhicules" par les soins du DEMANDEUR qui devra faire constater, par les Services de Police (Nationale ou Municipale 04.94.36.37.34), la mise en place et la conformité, selon la « procédure » de réservation en vigueur. Les emplacements seront réservés aux véhicules identifiables de la Société Les services de la fourrière ne pourront intervenir que dans le cas où ces règles sont respectées.

ARTICLE 5 - La signalisation relative à la sécurité du chantier et des usagers sera mise en place par les soins du DEMANDEUR. Elle devra être conforme aux diverses prescriptions en vigueur (8ème partie de la C.I. relative à la signalisation temporaire). La bonne tenue de cette signalisation est sous la responsabilité de cette entreprise.

ARTICLE 6 - Les véhicules, en stationnement, en infraction avec le présent arrêté, seront, le cas échéant, enlevés par la fourrière et garés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 7 – Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 15 avril 2024

Conformément à l'article R421 du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine CS 40510 83041 TOULON Cedex, peut être saisi par la voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de légalité le :

Accusé de réception le :

Affiché le :

Notifié le :

Monsieur Luc de SAINT-SERNIN
11^{ème} Adjoint au Maire





République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Réglementation
2024-1560

Affaire suivie par Mme ROUSSEL

1560/ COJOP - TOUR ROYALE

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment l'Article R 417.10 suivant décrets 250/2001 et 251/2001 du 22/03/01,

VU l'article du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les divers arrêtés successifs, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et signatures n° 23/AR125 du 25/10/2023,

VU l'avis de Monsieur l'Adjoint Délégué,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité afin de permettre la bonne exécution de cette manifestation,

ARRETE

ABROGATION DE L'AM 2024-1499

ARTICLE 1er – Du 08 mai 2024, à partir de 17h00, au 11 mai 2024, jusqu'à minuit, le stationnement sera interdit avec Z.E.V, sur la moitié SUD du parking, dans la zone délimitée par les panneaux :

PARKING DE LA TOUR ROYALE

Dans le cadre du « Passage de la Flamme Olympique », un parc de stockage provisoire sera créé afin de recevoir les véhicules déplacés des Forces de l'Ordre.

ARTICLE 2 – A la demande de Comité Officiel des Jeux Olympiques de Paris pour « Le Passage de la Flamme Olympique ».

ARTICLE 3 - Lors de la réalisation de travaux, cet arrêté est soumis à l'obtention préalable d'une permission de voirie (articles 87,88,89 et 90 du chapitre V section 1 du Règlement Général de Voirie du 30 mars 1984, relatifs à la réalisation de travaux sur le domaine public). Dans le cas de travaux à proximité d'un carrefour à feux, l'entreprise a obligation de contacter le service DEPLACEMENTS de la Ville de TOULON, 72H avant le début du chantier au 04.94.36.89.72. En dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 20.09.2002 : les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations seront autorisés dans les lieux et horaires définies par l'arrêté municipal.

ARTICLE 4 - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par des panneaux B6 a1 homologués doublés d'un panneau "Zone d'Enlèvement de Véhicules" par les soins du DEMANDEUR qui devra faire constater, par les Services de Police (Nationale ou Municipale 04.94.36.37.34), la mise en place et la conformité, selon la « procédure » de réservation en vigueur. Les emplacements seront réservés aux véhicules identifiables de la Société Les services de la fourrière ne pourront intervenir que dans le cas où ces règles sont respectées.

ARTICLE 5 - La signalisation relative à la sécurité du chantier et des usagers sera mise en place par les soins du DEMANDEUR. Elle devra être conforme aux diverses prescriptions en vigueur (8ème partie de la C.I. relative à la signalisation temporaire). La bonne tenue de cette signalisation est sous la responsabilité de cette entreprise.

ARTICLE 6 - Les véhicules, en stationnement, en infraction avec le présent arrêté, seront, le cas échéant, enlevés par la fourrière et garés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 7 – Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 17 avril 2024

Conformément à l'article R421 du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine CS 40510 83041 TOULON Cedex, peut être saisi par la voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de légalité le :

Accusé de réception le :

Affiché le :

Notifié le :





République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Réglementation
2024-1498

Affaire suivie par Mme ROUSSEL

1498/ COJOP - SEILLON

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment l'Article R 417.10 suivant décrets 250/2001 et 251/2001 du 22/03/01,

VU l'article du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les divers arrêtés successifs, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et signatures n° 23/AR125 du 25/10/2023,

VU l'avis de Monsieur l'Adjoint Délégué,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité afin de permettre la bonne exécution de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le 10 mai 2024, à partir de 06h00**, le stationnement sera interdit avec **Z.E.V, sur les aires de livraison**, dans la zone délimitée par les panneaux :

RUE SEILLON

Les emplacements seront réservés aux véhicules des « Traiteurs ».

ARTICLE 2 – A la demande de **Comité Officiel des Jeux Olympiques de Paris** pour « **Le Passage de la Flamme Olympique** ».

ARTICLE 3 - **Lors de la réalisation de travaux, cet arrêté est soumis à l'obtention préalable d'une permission de voirie** (articles 87,88,89 et 90 du chapitre V section 1 du Règlement Général de Voirie du 30 mars 1984, relatifs à la réalisation de travaux sur le domaine public). Dans le **cas de travaux à proximité d'un carrefour à feux**, l'entreprise à obligation de contacter le service DEPLACEMENTS de la Ville de TOULON, 72H avant le début du chantier au 04.94.36.89.72. En dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 20.09.2002 : les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations seront autorisés dans les lieux et horaires définies par l'arrêté municipal.

ARTICLE 4 - **La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par des panneaux B6 a1 homologués doublés d'un panneau "Zone d'Enlèvement de Véhicules" par les soins du DEMANDEUR qui devra faire constater, par les Services de Police (Nationale ou Municipale 04.94.36.37.34), la mise en place et la conformité, selon la « procédure » de réservation en vigueur. Les emplacements seront réservés aux véhicules identifiables de la Société Les services de la fourrière ne pourront intervenir que dans le cas où ces règles sont respectées.**

ARTICLE 5 - La signalisation relative à la sécurité du chantier et des usagers sera mise en place par les soins **du DEMANDEUR**. Elle devra être conforme aux diverses prescriptions en vigueur (8ème partie de la C.I. relative à la signalisation temporaire). La bonne tenue de cette signalisation est sous la responsabilité de cette entreprise.

ARTICLE 6 - Les véhicules, en stationnement, en infraction avec le présent arrêté, seront, le cas échéant, enlevés par la fourrière et garés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 7 – Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 15 avril 2024

Conformément à l'article R421 du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine CS 40510 83041 TOULON Cedex, peut être saisi par la voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Transmis au contrôle de légalité le :

Accusé de réception le :

Affiché le :

Notifié le :

Monsieur **LUC SAINT-SERNIN**
11^{ème} Adjoint au Maire





République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Réglementation
2024-1497

Affaire suivie par Mme ROUSSEL

1497/ COJOP - SOUS-MARINIERS

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment l'Article R 417.10 suivant décrets 250/2001 et 251/2001 du 22/03/01,

VU l'article du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les divers arrêtés successifs, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et signatures n° 23/AR125 du 25/10/2023,

VU l'avis de Monsieur l'Adjoint Délégué,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité afin de permettre la bonne exécution de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1er – Du 09 mai 2024, à partir de 07h00, au 10 mai 2024, jusqu'à minuit, le stationnement sera interdit avec Z.E.V, des 2 côtés, sur l'ensemble des stationnements (sur les emplacements publics), y compris sur le stationnement 2 roues motorisés ou non, dans la zone délimitée par les panneaux :

QUAI DES SOUS-MARINIERS

La circulation pourra être interdite au besoin de la manifestation, à partir de 15h00, sous le contrôle et la responsabilité des Forces de l'Ordre.

ARTICLE 2 – A la demande de Comité Officiel des Jeux Olympiques de Paris pour « Le Passage de la Flamme Olympique ».

ARTICLE 3 - Lors de la réalisation de travaux, cet arrêté est soumis à l'obtention préalable d'une permission de voirie (articles 87,88,89 et 90 du chapitre V section 1 du Règlement Général de Voirie du 30 mars 1984, relatifs à la réalisation de travaux sur le domaine public). Dans le cas de travaux à proximité d'un carrefour à feux, l'entreprise à obligation de contacter le service DEPLACEMENTS de la Ville de TOULON, 72H avant le début du chantier au 04.94.36.89.72. En dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 20.09.2002 : les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations seront autorisés dans les lieux et horaires définies par l'arrêté municipal.

ARTICLE 4 - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par des panneaux B6 a1 homologués doublés d'un panneau "Zone d'Enlèvement de Véhicules" par les soins du DEMANDEUR qui devra faire constater, par les Services de Police (Nationale ou Municipale 04.94.36.37.34) la mise en place et la conformité, selon la « procédure » de réservation en vigueur. Les emplacements seront réservés aux véhicules identifiables de la Société Les services de la fourrière ne pourront intervenir que dans le cas où ces règles sont respectées.

ARTICLE 5 - La signalisation relative à la sécurité du chantier et des usagers sera mise en place par les soins du DEMANDEUR. Elle devra être conforme aux diverses prescriptions en vigueur (8ème partie de la C.I. relative à la signalisation temporaire). La bonne tenue de cette signalisation est sous la responsabilité de cette entreprise.

ARTICLE 6 - Les véhicules, en stationnement, en infraction avec le présent arrêté, seront, le cas échéant, enlevés par la fourrière et garés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 7 – Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 15 avril 2024

Conformément à l'article R421 du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine CS 40510 83041 TOULON Cedex, peut être saisi par la voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Transmis au contrôle de légalité le :

Accusé de réception le :

Affiché le :

Notifié le :

Monsieur Luc de SAINT-SERNIN
11^{ème} Adjoint au Maire





République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Réglementation
2024-1496

Affaire suivie par Mme ROUSSEL

1496/ COJOP - COMMUNE

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment l'Article R 417.10 suivant décrets 250/2001 et 251/2001 du 22/03/01,

VU l'article du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les divers arrêtés successifs, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et signatures n°23/AR125 du 25/10/2023,

VU l'avis de Monsieur l'Adjoint Délégué,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité afin de permettre la bonne exécution de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le 10 mai 2024 :

ENSEMBLE DE LA COMMUNE

ARTICLE 2 – A la demande de COMITE OFFICIEL DES JEUX OLYMPIQUES DE PARIS pour « Le Passage de la Flamme Olympique ».

- La circulation des véhicules en déviation (en raison de la fermeture des voies impactées par la manifestation) sera autorisée en dérogation limitant le tonnage.
- Cette dérogation ne dégage en rien le transporteur de sa responsabilité civile en cas de dégâts occasionnés par son passage.
- Cette dérogation ne permet pas le franchissement du PONT FABIE (Partie comprise entre le Boulevard Commandant NICOLAS et la Rue FABIE).

ARTICLE 3 – Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 15 avril 2024

Conformément à l'article R421 du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine CS 40510 83041 TOULON Cedex, peut être saisi par la voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr.

Transmis au contrôle de légalité le :

Accusé de réception le :

Affiché le :

Notifié le :





République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Réglementation
2024-1495

Affaire suivie par Mme ROUSSEL

1495/ COJOP - PICOT

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment l'Article R 417.10 suivant décrets 250/2001 et 251/2001 du 22/03/01,

VU l'article du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les divers arrêtés successifs, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et signatures n° 23/AR125 du 25/10/2023,

VU l'avis de Monsieur l'Adjoint Délégué,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité afin de permettre la bonne exécution de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le 09 mai 2024, à partir de 07h00 au 10 mai 2024 jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement sera interdit avec Z.E.V, des 2 côtés, sur l'ensemble des stationnements, y compris sur le stationnement 2 roues motorisés ou non, dans la zone délimitée par les panneaux :

RUE PICOT

(Partie comprise entre l'Avenue COLBERT et la Place de la LIBERTE)

Le 10/05, la circulation pourra être interdite au besoin de la manifestation, à partir de 07h00, sous le contrôle et la responsabilité des Forces de l'Ordre.

ARTICLE 2 – A la demande de Comité Officiel des Jeux Olympiques de Paris pour « Le Passage de la Flamme Olympique ».

ARTICLE 3 - Lors de la réalisation de travaux, cet arrêté est soumis à l'obtention préalable d'une permission de voirie (articles 87,88,89 et 90 du chapitre V section 1 du Règlement Général de Voirie du 30 mars 1984, relatifs à la réalisation de travaux sur le domaine public). Dans le cas de travaux à proximité d'un carrefour à feux, l'entreprise à obligation de contacter le service DEPLACEMENTS de la Ville de TOULON, 72H avant le début du chantier au 04.94.36.89.72. En dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 20.09.2002 : les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations seront autorisés dans les lieux et horaires définies par l'arrêté municipal.

ARTICLE 4 - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par des panneaux B6 a1 homologués doublés d'un panneau "Zone d'Enlèvement de Véhicules" par les soins du DEMANDEUR qui devra faire constater, par les Services de Police (Nationale ou Municipale 04.94.36.37.34), la mise en place et la conformité, selon la « procédure » de réservation en vigueur. Les emplacements seront réservés aux véhicules identifiables de la Société Les services de la fourrière ne pourront intervenir que dans le cas où ces règles sont respectées.

ARTICLE 5 - La signalisation relative à la sécurité du chantier et des usagers sera mise en place par les soins du DEMANDEUR. Elle devra être conforme aux diverses prescriptions en vigueur (8ème partie de la C.I. relative à la signalisation temporaire). La bonne tenue de cette signalisation est sous la responsabilité de cette entreprise.

ARTICLE 6 - Les véhicules, en stationnement, en infraction avec le présent arrêté, seront, le cas échéant, enlevés par la fourrière et garés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 7 – Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 15 avril 2024

Conformément à l'article R421 du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine CS 40510 83041 TOULON Cedex, peut être saisi par la voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de légalité le :

Accusé de réception le :

Affiché le :

Notifié le :

Monsieur Luc de SAINT-SERNIN

11^{ème} Adjoint au Maire





République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Réglementation
2024-1557

Affaire suivie par Mme ROUSSEL

1557/ COJOP - RESISTANCE..BONAPARTE

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment l'Article R 417.10 suivant décrets 250/2001 et 251/2001 du 22/03/01,

VU l'article du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les divers arrêtés successifs, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et signatures n° 23/AR125 du 25/10/2023,

VU l'avis de Monsieur l'Adjoint Délégué,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité afin de permettre la bonne exécution de cette manifestation,

ARRETE

ABROGATION DE L'AM 2024-1494

ARTICLE 1er – Du 09 mai 2024, à partir de 07h00, au 10 mai 2024, jusqu'à minuit, le stationnement sera interdit avec Z.E.V, sur l'ensemble des stationnements, y compris sur le stationnement 2 roues motorisés ou non, dans la zone délimitée par les panneaux :

AVENUE DE LA RESISTANCE

(Partie comprise entre le Boulevard BOURGAREL et la Corniche DE GAULLE – RD 42)

CORNICHE DE GAULLE (RD642) – LITTORAL F. MISTRAL

RUE CLOQUET ET BOULEVARD TOUCAS

(Partie comprise entre la Rue GUBLER et le Littoral F. MISTRAL)

FORT SAINT-LOUIS – QUAI BELLE RIVE – BOULEVARD CUNEO

AVENUE DES T. SENEGALAIS – ROND-POINT ARTILLERIE DE MARINE

QUAI DES SOUS-MARINIERS – AVENUE D'INFANTERIE DE MARINE

ROND-POINT BONAPARTE

Le 10 mai 2024, à partir de 15h00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules sur ces axes, ainsi que sur leurs tenants et aboutissants, sous l'autorité et la responsabilité des Forces de l'Ordre.

Afin de maintenir la desserte riveraine, la circulation sera mise à double sens sur l'Allée des LAURIERS ROSES.

ARTICLE 2 – A la demande de Comité Officiel des Jeux Olympiques de Paris pour « Le Passage de la Flamme Olympique ».

ARTICLE 3 - Lors de la réalisation de travaux, cet arrêté est soumis à l'obtention préalable d'une permission de voirie (articles 87,88,89 et 90 du chapitre V section 1 du Règlement Général de Voirie du 30 mars 1984, relatifs à la réalisation de travaux sur le domaine public). Dans le cas de travaux à proximité d'un carrefour à feux, l'entreprise à obligation de contacter le service DEPLACEMENTS de la Ville de TOULON, 72H avant le début du chantier au 04.94.36.89.72. En dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 20.09.2002 : les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations seront autorisés dans les lieux et horaires définies par l'arrêté municipal.

ARTICLE 4 - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par des panneaux B6 a1 homologués doublés d'un panneau "Zone d'Enlèvement de Véhicules" par les soins du DEMANDEUR qui devra faire constater, par les Services de Police (Nationale ou Municipale 04.94.36.37.34), la mise en place et la conformité, selon la « procédure » de réservation en vigueur. Les emplacements seront réservés aux véhicules identifiables de la Société. Les services de la fourrière ne pourront intervenir que dans le cas où ces règles sont respectées.

ARTICLE 5 - La signalisation relative à la sécurité du chantier et des usagers sera mise en place par les soins du DEMANDEUR. Elle devra être conforme aux diverses prescriptions en vigueur (8ème partie de la C.I. relative à la signalisation temporaire). La bonne tenue de cette signalisation est sous la responsabilité de cette entreprise.

ARTICLE 6 - Les véhicules, en stationnement, en infraction avec le présent arrêté, seront, le cas échéant, enlevés par la fourrière et garés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 7 – Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 17 avril 2024

Conformément à l'article R421 du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine CS 40510 83041 TOULON Cedex, peut être saisi par la voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr





République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Réglementation
2024-1556

Affaire suivie par Mme ROUSSEL

1556/ COJOP - LAFONTAN..REPUBLIQUE

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment l'Article R 417.10 suivant décrets 250/2001 et 251/2001 du 22/03/01,

VU l'article du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les divers arrêtés successifs, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et signatures n° 23/AR125 du 25/10/2023,

VU l'avis de Monsieur l'Adjoint Délégué,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité afin de permettre la bonne exécution de cette manifestation,

ARRETE

ABROGATION DE L'AM 2024-1493

ARTICLE 1er – Du 09 mai 2024, à partir de 07h00, au 10 mai 2024, jusqu'à minuit, le stationnement sera interdit avec Z.E.V, des 2 côtés, sur tous les emplacements normalement réservés à cet effet, y compris aux 2 roues (motorisés et vélos), dans la zone délimitée par les panneaux :

QUAI LAFONTAN – RUE DUTASTA - RUE GUILLEMARD
AVENUE MAGNAN – TREMIE BESAGNE – TREMIE MAYOL
AVENUE DE LA REPUBLIQUE
(Ainsi que les tenants et aboutissants)
CONTRE ALLEE DE L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE
(Partie comprise entre la Trémie BESAGNE et la Rue du Mûrier)

Le 10 mai 2024, à partir de 15h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation sera interdite sous l'autorité et la responsabilité des Forces de l'Ordre, la déviation se fera à partir du Carrefour VILLEVEILLE, en direction des Axes NORD. La circulation sera interdite aux tenants et aboutissants de ces voies.

ARTICLE 2 – A la demande de Comité Officiel des Jeux Olympiques de Paris pour « Le Passage de la Flamme Olympique ».

ARTICLE 3 - Lors de la réalisation de travaux, cet arrêté est soumis à l'obtention préalable d'une permission de voirie (articles 87,88,89 et 90 du chapitre V section 1 du Règlement Général de Voirie du 30 mars 1984, relatifs à la réalisation de travaux sur le domaine public). Dans le **cas de travaux à proximité d'un carrefour à feux**, l'entreprise à obligation de contacter le service DEPLACEMENTS de la Ville de TOULON, 72H avant le début du chantier au 04.94.36.89.72. En dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 20.09.2002 : les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations seront autorisés dans les lieux et horaires définies par l'arrêté municipal.

ARTICLE 4 - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par des panneaux B6 a1 homologués doublés d'un panneau "Zone d'Enlèvement de Véhicules" par les soins du DEMANDEUR qui devra faire constater par les Services de Police (Nationale ou Municipale 04.94.36.37.34), la mise en place et la conformité, selon la « procédure » de réservation en vigueur. Les emplacements seront réservés aux véhicules identifiables de la Société Les services de la fourrière ne pourront intervenir que dans le cas où ces règles sont respectées.

ARTICLE 5 - La signalisation relative à la sécurité du chantier et des usagers sera mise en place par les soins **du DEMANDEUR**. Elle devra être conforme aux diverses prescriptions en vigueur (8ème partie de la C.I. relative à la signalisation temporaire). La bonne tenue de cette signalisation est sous la responsabilité de cette entreprise.

ARTICLE 6 - Les véhicules, en stationnement, en infraction avec le présent arrêté, seront, le cas échéant, enlevés par la fourrière et garés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 7 – Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 17 avril 2024

Conformément à l'article R421 du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine CS 40310 83041 TOULON Cedex, peut être saisi par la voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de légalité le :





République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Réglementation
2024-1491

Affaire suivie par Mme ROUSSEL

1491/ COJOP - FOCH..PASTOUREAU

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment l'Article R 417.10 suivant décrets 250/2001 et 251/2001 du 22/03/01,

VU l'article du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les divers arrêtés successifs, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et signatures n° 23/AR125 du 25/10/2023,

VU l'avis de Monsieur l'Adjoint Délégué,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité afin de permettre la bonne exécution de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1er – Du 09 mai 2024. à partir de 07h00. au 10 mai 2024. jusqu'à minuit, le stationnement sera interdit avec Z.E.V, des 2 côtés, sur l'ensemble des stationnements, y compris sur le stationnement 2 roues motorisés ou non, dans la zone délimitée par les panneaux :

**AVENUE FOCH – BOULEVARD LECLERC
BOULEVARD DE STRASBOURG – BOULEVARD CLEMENCEAU
AVENUE PIANELLI – RUE ANATOLE FRANCE – AVENUE CHURCHILL
RUE PASTOUREAU**

Le 10 Mai 2024. à partir de 15h00. la circulation sera interdite sur ces voies. ainsi que sur les tenants et aboutissants : sous l'autorité et la responsabilité des Forces de l'Ordre.

La déviation se fera par l'Avenue des DARDANELLES et le Boulevard C. NICOLAS et l'Avenue C. MARCHAND.

ARTICLE 2 – A la demande de Comité Officiel des Jeux Olympiques de Paris pour « Le Passage de la Flamme Olympique ».

ARTICLE 3 - Lors de la réalisation de travaux, cet arrêté est soumis à l'obtention préalable d'une permission de voirie (articles 87,88,89 et 90 du chapitre V section 1 du Règlement Général de Voirie du 30 mars 1984, relatifs à la réalisation de travaux sur le domaine public). Dans le cas de travaux à proximité d'un carrefour à feux, l'entreprise a obligation de contacter le service DEPLACEMENTS de la Ville de TOULON, 72H avant le début du chantier au 04.94.36.89.72. En dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 20.09.2002 : les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations seront autorisés dans les lieux et horaires définies par l'arrêté municipal.

ARTICLE 4 - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par des panneaux B6 a1 homologués doublés d'un panneau "Zone d'Enlèvement de Véhicules" par les soins du DEMANDEUR qui devra faire constater, par les Services de Police (Nationale ou Municipale 04.94.36.37.34), la mise en place et la conformité, selon la « procédure » de réservation en vigueur. Les emplacements seront réservés aux véhicules Identifiables de la Société Les services de la fourrière ne pourront intervenir que dans le cas où ces règles sont respectées.

ARTICLE 5 - La signalisation relative à la sécurité du chantier et des usagers sera mise en place par les soins du DEMANDEUR. Elle devra être conforme aux diverses prescriptions en vigueur (8ème partie de la C.I. relative à la signalisation temporaire). La bonne tenue de cette signalisation est sous la responsabilité de cette entreprise.

ARTICLE 6 - Les véhicules, en stationnement, en infraction avec le présent arrêté, seront, le cas échéant, enlevés par la fourrière et garés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 7 – Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 15 avril 2024

Conformément à l'article R421 du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine CS 40510 83041 TOULON Cedex, peut être saisi par la voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr





République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Réglementation
2024-1492

Affaire suivie par Mme ROUSSEL

1492/ COJOP - CONSIGNE.VERANE

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment l'Article R 417.10 suivant décrets 250/2001 et 251/2001 du 22/03/01,

VU l'article du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les divers arrêtés successifs, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et signatures n° 23/AR125 du 25/10/2023,

VU l'avis de Monsieur l'Adjoint Délégué,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité afin de permettre la bonne exécution de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1er – **Du 09 mai 2024, à partir de 07h00, au 10 mai 2024, jusqu'à minuit, le stationnement sera interdit avec Z.E.V, sur l'ensemble des stationnements, y compris sur le stationnement 2 roues motorisés ou non, dans la zone délimitée par les panneaux :**

QUAI CONSIGNE – QUAI NORFOLK
(Au droit de la « Préfecture Maritime »)

SQUARE VERANE

ARTICLE 2 – A la demande de **Comité Officiel des Jeux Olympiques de Paris** pour « **Le Passage de la Flamme Olympique** ».

ARTICLE 3 - **Lors de la réalisation de travaux, cet arrêté est soumis à l'obtention préalable d'une permission de voirie** (articles 87,88,89 et 90 du chapitre V section 1 du Règlement Général de Voirie du 30 mars 1984, relatifs à la réalisation de travaux sur le domaine public). Dans le **cas de travaux à proximité d'un carrefour à feux**, l'entreprise à obligation de contacter le service DEPLACEMENTS de la Ville de TOULON, 72H avant le début du chantier au 04.94.36.89.72. En dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 20.09.2002 : les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations seront autorisés dans les lieux et horaires définies par l'arrêté municipal.

ARTICLE 4 - **La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par des panneaux B6 a1 homologués doublés d'un panneau "Zone d'Enlèvement de Véhicules" par les soins du DEMANDEUR qui devra faire constater, par les Services de Police (Nationale ou Municipale 04.94.36.37.34), la mise en place et la conformité, selon la « procédure » de réservation en vigueur. Les emplacements seront réservés aux véhicules identifiables de la Société Les services de la fourrière ne pourront intervenir que dans le cas où ces règles sont respectées.**

ARTICLE 5 - La signalisation relative à la sécurité du chantier et des usagers sera mise en place par les soins **du DEMANDEUR**. Elle devra être conforme aux diverses prescriptions en vigueur (8ème partie de la C.I. relative à la signalisation temporaire). La bonne tenue de cette signalisation est sous la responsabilité de cette entreprise.

ARTICLE 6 - Les véhicules, en stationnement, en infraction avec le présent arrêté, seront, le cas échéant, enlevés par la fourrière et garés aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 7 – Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 15 avril 2024

Conformément à l'article R421 du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine CS 40510 83041 TOULON Cedex, peut être saisi par la voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Transmis au contrôle de légalité le :
Accusé de réception le :

Monsieur Luc de SAINT-SERNIN
11^{ème} Adjoint au Maire

